

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 08 NOV. 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Industries extractives

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-047-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié
concernant le changement d'exploitant présenté par la Société des Calcaires Régionaux pour la carrière
exploitée précédemment par la Sas Guintoli sur la commune de Manduel
aux lieux-dits « l'Etang » et « Jasse des Cabres »

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 15-030 N du 4 mars 2015 et n° 17-118N du 11 septembre 2017 autorisant la SAS GUINTOLI à exploiter une carrière de graves argilo-sableuses sur le territoire de la commune de Manduel aux lieux-dits " L'Etang" et "Jasse des Cabres" ;
- Vu la demande remise le 7 octobre 2019 à M. le préfet du Gard par laquelle M. Colin Bessait, agissant en qualité de Gérant de la société Les Calcaires Régionaux sollicite le changement d'exploitant à son profit de la carrière susvisée ;
- Vu le dossier joint à la demande susvisée ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 novembre 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 28 octobre 2019 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 31 octobre 2019 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la société des Calcaires Régionaux dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires* " ;

Considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : " *la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (est concernée) lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière* " ;

Considérant qu'en application des prescriptions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions des articles 1.1, 1.5 et 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-029N du 4 mars 2014 ;

Considérant que les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14-029N du 4 mars 2014 doivent être maintenues ;

Considérant que la société des Calcaires Régionaux a produit un acte de cautionnement solidaire actualisé permettant la constitution des garanties financières d'un montant de 361 004 € pour l'unique tranche prescrite à l'article 1.9.2.2 de l'arrêté n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GARD ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié intitulé « BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

LA SOCIETE DES CALCAIRES REGIONAUX dont le siège social est implanté La Salle – BP 5 – 13320 BOUC BEL AIR (idem adresse administrative), sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves argilo-sableuses, aux lieux-dits « L'Etang » et « Jasse des Cabres » sur le territoire de la commune de MANDUEL.

Article 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les prescriptions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n°14-029N du 4 mars 2014 modifié par l'arrêté préfectoral n°15-030N du 4 mars 2015 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Les installations autorisées sont visées comme suit à la nomenclature des installations classées :

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
2510-1	Carrières (exploitation de)	Exploitation d'une carrière de matériaux	A

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
	1. Exploitation de carrières	alluvionnaires : - surface sollicitée : 35 ha 49 a 82 ca - production annuelle maximale : 513 000 t dont 387 000 t de matériaux commercialisables et 126 000 t de stériles - estimation du tonnage exploitable : 513 000 t	
2515-1 b)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) supérieure à 40 kW mais inférieur à 200 kW	Puissance maximale totale sollicitée : 100 kW (crible-scalpeur mobile à 2 étages)	D

Nomenclature ICPE rubriques	Nature de l'activité	Volume d'activité	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ² 2. sup à 5 000 m ² mais inf ou égale à 10 000 m ²	5,7 ha	E

A : autorisation ; E : enregistrement D : déclaration

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 14-029N du 4 mars 2014 modifié intitulé « MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé pour l'unique phase suivante:

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n°1	Novembre 2019 – 4 mars 2021	361004

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 728,6 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mois de juillet 2019 égal à 111,5 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345) .

Article 4 --Délais et voies de recours

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application, informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 -- Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MANDUEL et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Gard pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 -- Exécution et ampliation

Le présent arrêté sera notifié à la SOCIETE DES CALCAIRES REGIONA UX.

M. le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

M. le maire de la commune de MANDUEL ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie – unité inter-départementale Gard-Lozère à Nîmes,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE